

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement
de la
Faculté de droit

du 8 juillet 1919
mis à jour le 14 juillet 1971



Règlement

de la

Faculté de droit

du 8 juillet 1919,

mis à jour le 13 juillet 1971

CHAPITRE PREMIER

Conseil de Faculté

ARTICLE PREMIER

Le Conseil de la Faculté de droit est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

Il est présidé par le Doyen.

Un membre du Conseil est désigné comme secrétaire.

ART. 2

Les chargés de cours, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués par le Doyen aux séances du Conseil avec voix consultative, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

Il en est de même des Directeurs et professeurs de l'École des sciences sociales, de l'École des hautes études commerciales et de l'Institut de police scientifique.

ART. 3

La présence de quatre membres est nécessaire pour délibérer valablement. Si ce *quorum* n'est pas atteint, le Conseil, convoqué dans une seconde séance, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de celles-ci, la voix du Doyen est prépondérante.

CHAPITRE II

Enseignement

ART. 4

Les principaux objets d'enseignement de la Faculté sont :

L'introduction aux études juridiques (encyclopédie du droit). — La philosophie du droit. — L'histoire du droit. — Le droit romain. — Le droit civil et la procédure civile. — Le droit commercial. — Le droit industriel. — Le droit constitutionnel. — Le droit administratif. — Le droit pénal et la science pénitentiaire. — L'anthropologie criminelle. — La procédure pénale. — Le droit international privé et public. — Le droit diplomatique et consulaire. — La législation comparée. — L'économie politique et l'histoire des doctrines économiques. — La statistique et la démographie. — La science et la législation foncières. — La

législation sociale. — La médecine légale. — Le droit des assurances. — Le droit des transports. — La propriété artistique et littéraire. — La propriété commerciale et industrielle.

CHAPITRE III

Etudiants

ART. 5

Pour être immatriculé comme étudiant inscrit à la Faculté de droit, il faut être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité suisse ou de titres équivalents.

Cette immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grades (voir art. 16, 45 et 68).

ART. 6

Tout étudiant immatriculé à l'Université est admis à s'inscrire aux cours de la Faculté de droit.

Les auditeurs qui désirent suivre un cours, universitaire ou privé, peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur. La Faculté peut, sur la proposition de celui-ci, limiter leur nombre.

ART. 7

Pour chaque cours, le professeur peut désigner un étudiant comme intermédiaire entre son auditoire et lui.

CHAPITRE IV

Grades, Diplômes, Certificats

SECTION I

Dispositions générales

ART. 8

L'Université confère, sur la proposition de la Faculté de droit et à la suite d'examens subis conformément au présent règlement, les titres ci-après :

A. Le *Doctorat en droit* avec la mention *Sciences juridiques*.

B. Le *Doctorat en droit* avec la mention *Economie politique*.

C. La *Licence en droit* avec la mention *Droit suisse*.

D. La *Licence en droit* avec la mention de la législation étrangère sur laquelle le candidat a été autorisé à passer les examens, en lieu et place du droit suisse.

E. La *Licence en droit* avec la mention *Economie politique*.

F. Les *Certificats d'études juridiques* ou *d'économie politique* institués par des prescriptions spéciales.

ART. 9

La Faculté de droit délivre des certificats d'examens aux étudiants ayant subi, en vue d'obtenir une équivalence dans une autre Université, des épreuves sur des matières qu'ils ont étudiées à la Faculté de droit de Lausanne.

Ces certificats d'examens ne constituent pas des titres universitaires.

ART. 10

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver.

La soutenance de thèse ne peut avoir lieu, durant le semestre d'été, postérieurement au 1^{er} juillet.

ART. 11

Une commission est constituée pour chaque session d'examens. Elle est composée de trois membres au moins, pris au sein du Conseil de Faculté. Le Doyen est un des membres de la commission et la préside. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-doyen ou, à défaut du vice-doyen, par un autre membre du Conseil.

Pour chaque branche d'examens, les candidats sont interrogés par le professeur enseignant la matière, en présence d'un des membres de la commission. Si la matière n'est pas enseignée à l'Université, le Doyen désigne librement l'interrogateur.

En cas d'empêchement, l'interrogateur ou le professeur qui l'assiste peuvent être remplacés par un autre professeur, un professeur associé ou un chargé de cours. Au besoin, le Conseil peut aussi désigner, en dehors de l'Université, un interrogateur qui est indemnisé par le Département de l'instruction publique et des cultes.

Des dispositions spéciales sont applicables à la soutenance de thèse (v. art. 23 et 59).

ART. 12

Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 (= très mal) à 10 (= très bien).

La commission statue librement sur l'admission du candidat.

ART. 13

Les sujets de composition sont choisis par le professeur qui donne l'enseignement.

Le Conseil de Faculté arrête la liste des codes ou textes que les candidats sont autorisés à consulter, à l'exclusion de tous autres.

ART. 14

Si l'examen est divisé en deux séries, le candidat n'est admis à la seconde que s'il a réussi à la première.

La commission d'examen peut imposer à un candidat l'obligation de refaire, en seconde série, des épreuves qu'il n'a pas réussies en première série.

Le candidat qui échoue à la seconde série reste au bénéfice des épreuves subies en première série.

ART. 15

Le Conseil peut autoriser le candidat à fractionner l'examen de seconde série. Il fixe les modalités de ce fractionnement.

ART. 15 bis

Le candidat peut se présenter au maximum trois fois au même examen. Tout retrait notifié en cours de session est assimilé à un échec, sauf cas de force majeure.

Le candidat qui entend invoquer un cas de force majeure doit présenter à la commission d'examens une requête écrite, accompagnée éventuellement de pièces justificatives, avant la fin de la session ou, au plus tard, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

La commission statue sur cette requête, sous réserve de recours au Conseil. Ce recours doit être interjeté par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée.

ART. 15 ter

Le candidat qui, à la suite d'échecs répétés, n'est plus autorisé à se présenter aux examens d'une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne ou d'une autre université suisse ou étrangère, ne peut se présenter qu'une fois à la première série d'examens subis à la Faculté de droit.

SECTION II

Doctorat

§ 1

Dispositions communes aux deux diplômes de doctorat

ART. 16

Le candidat au doctorat doit adresser au Doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

a) un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne et son livret d'étudiant établissant qu'il a fait deux semestres d'études au moins à la Faculté de droit de cette Université ;

b¹⁾ un des diplômes de bachelier ès lettres du Gymnase classique de Lausanne ou un diplôme jugé équivalent. Le Conseil de Faculté apprécie cette équivalence et peut, à titre exceptionnel, autoriser le candidat à compléter son diplôme par un examen dont il fixe les conditions ;

b²⁾ le candidat au doctorat, mention *économie politique*, peut présenter un diplôme de maturité type C ou un diplôme de bachelier en langues modernes. Dans ce dernier cas, il aura à passer, à son choix, un examen préalable de latin ou en mathématiques dont le Conseil fixe les conditions.

c) un *curriculum vitae*.

La Faculté prononce sur l'admission de la demande.

Si celle-ci est accueillie, les pièces mentionnées ci-dessus demeurent à la disposition de la commission d'examen jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 17

Les épreuves comprennent :

- a) un examen écrit ;
- b) un examen oral ;
- c) la présentation et la soutenance d'une thèse imprimée.

ART. 18

Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales prescrites plus loin, il doit présenter une thèse à la Faculté.

Le candidat peut être, très exceptionnellement, autorisé à présenter sa thèse avant les examens ou au cours de ceux-ci.

ART. 19

Le sujet de la thèse est choisi par le candidat, suivant la mention qu'il postule, soit dans les sciences juridiques, soit dans les sciences politiques, économiques et sociales.

ART. 20

A la demande du candidat, la Faculté peut, à titre exceptionnel, l'autoriser à présenter sa thèse dans une langue autre que le français. Elle peut, dans ce cas, exiger une traduction française, manuscrite ou dactylographiée, en plusieurs exemplaires.

ART. 21

La thèse est présentée manuscrite au Doyen, qui l'examine ou la fait examiner par le professeur de la discipline, et qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer, au nom du Conseil de la Faculté, sans

se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge en rien la décision de la commission.

Après avoir obtenu l'*imprimatur*, le candidat ne peut modifier sa thèse sans une nouvelle autorisation.

ART. 22

La thèse est imprimée à 250 exemplaires au minimum. Ceux-ci sont déposés à la Bibliothèque cantonale et universitaire, service des thèses.

ART. 23

La soutenance de la thèse a lieu en séance publique, à la suite d'un avis affiché au moins quinze jours à l'avance.

La commission est composée de trois professeurs, dont l'un fonctionne comme président, et de deux experts désignés par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, sur présentation faite par le Doyen.

Tout membre du Conseil de la Faculté peut assister aux soutenances avec voix délibérative.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 24

La thèse doit présenter le caractère d'une étude approfondie, personnelle et inédite.

ART. 25

Le préavis de la commission d'examen sur le résultat de la soutenance fait l'objet d'un rapport du Doyen au Recteur de l'Université.

ART. 26

Le candidat à un doctorat en droit qui a déjà subi les examens de l'autre doctorat à la Faculté de droit de Lausanne peut être dispensé par le Conseil de Faculté des épreuves orales pour lesquelles il a obtenu la note 8 au minimum.

Le candidat qui a déjà subi avec succès des examens en vue de la licence en droit à la Faculté de Lausanne peut être dispensé par le Conseil des épreuves orales pour lesquelles il a obtenu au minimum la note 8.

ART. 26 bis

Le diplôme de docteur mentionne le sujet de la thèse présentée par le candidat.

§ 2

Doctorat en droit, mention « sciences juridiques »

ART. 27

Le grade de docteur en droit, mention « sciences juridiques », est décerné, à la suite des épreuves indiquées ci-après, au candidat qui a fait preuve de connaissances d'un caractère scientifique sur l'ensemble des branches juridiques.

ART. 28

L'examen écrit consiste dans la rédaction de trois compositions qui portent : la première, sur un sujet de droit pénal ou de droit constitutionnel ; la deuxième, de droit romain ; la troisième, de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial.

ART. 29

Le candidat dispose de 48 heures pour traiter le sujet de droit romain, et il a le droit de consulter tous ouvrages.

Il a trois heures pour chacune des deux autres compositions, et il ne peut consulter que les textes autorisés par le Conseil de la Faculté.

ART. 30

L'examen oral porte sur des matières d'études obligatoires et facultatives (art. 31 et 32).

ART. 31

Les matières obligatoires sont les suivantes :

1. Le droit romain.
2. L'exégèse des Pandectes.
3. Le droit civil.
4. Le droit des obligations.
5. Le droit commercial.
6. Le droit pénal.
7. Le droit constitutionnel.
8. Le droit international public.
9. Le droit comparé.
10. Le droit administratif.
11. L'histoire du droit.
12. L'économie politique.

Dans les épreuves mentionnées ci-dessus, le droit suisse peut être remplacé, avec l'assentiment de la Faculté, par celui d'un grand Etat européen.

Pour le droit constitutionnel, l'interrogation porte, pour les candidats suisses et étrangers, sur le droit constitutionnel général et suisse.

ART. 32

Le candidat est interrogé, en outre, sur deux matières qu'il choisit au nombre des suivantes :

1. La philosophie du droit.
2. Le droit international privé.
3. Le droit diplomatique et consulaire.
4. La législation sociale.
5. La sociologie.
6. L'économie politique nationale.
7. La statistique et la démographie.
8. Le droit fiscal.
9. Le droit des assurances.
10. Le droit des transports.
11. La propriété artistique et littéraire.
12. La propriété commerciale et industrielle.
13. La médecine légale.
14. Le droit européen.
15. Le droit administratif spécial.

Le candidat peut être autorisé à choisir d'autres matières facultatives que celles énumérées ci-dessus, à condition qu'elles soient enseignées à la Faculté de droit.

ART. 33

Le candidat a la faculté de subir l'examen en deux séries.

I. — La première série d'épreuves comprend :

- a) la composition de droit pénal ou de droit constitutionnel ;
- b) une interrogation sur chacune des matières suivantes :

1. Le droit romain.
2. Le droit pénal.
3. Le droit constitutionnel.

4. Le droit international public.
5. L'économie politique.
6. Une matière à option.

II. — La seconde série d'examens comprend les épreuves écrites de droit romain et de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial, et les interrogations sur les autres matières mentionnées aux articles 31 et 32.

ART. 33 bis

Pour les candidats qui ont fait leurs études secondaires dans un pays où le baccalauréat classique (latin) n'est pas régulièrement exigé pour l'accès aux grades des Facultés de droit, les épreuves de droit romain exégétique peuvent être remplacées :

1° la composition de droit romain de 48 h. par une composition de droit civil ou de droit des obligations de 48 h. ;

2° l'épreuve orale d'exégèse des Pandectes par une épreuve orale sur des chapitres choisis du droit romain.

ART. 34

Le candidat indique au Doyen, au moins quinze jours à l'avance, les matières à option qu'il a choisies.

ART. 35

La thèse doit être présentée conformément aux dispositions des articles 18 et suivants.

§ 3

Doctorat en droit, mention « économie politique »

ART. 36

Le grade de docteur en droit, mention « économie politique », est décerné, à la suite des épreuves indiquées dans les articles suivants, au candidat qui joint, à des connaissances plus spécialement approfondies en matière économique, des connaissances d'un caractère scientifique en matière juridique.

ART. 37

L'examen écrit consiste dans la rédaction de trois compositions qui portent, la première sur un sujet de droit constitutionnel, la deuxième sur un sujet de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial, la troisième sur un sujet d'économie politique.

ART. 38

Le candidat a trois heures pour chacune des deux premières compositions et ne peut consulter que les textes autorisés par le Conseil de la Faculté.

Il dispose de 48 heures pour traiter le sujet d'économie politique et peut consulter tous ouvrages.

ART. 39

L'examen oral porte sur des matières d'étude obligatoires et facultatives (art. 40 et 41).

ART. 40

Les matières obligatoires sont :

1. Les éléments du droit romain.
2. Le droit civil.
3. Le droit des obligations.
4. Le droit commercial.
5. Le droit constitutionnel.
6. Le droit administratif.
7. Le droit international public.
8. L'économie politique générale.
9. L'économie politique approfondie.
10. L'économie politique nationale.
11. L'histoire des faits et des doctrines économiques.
12. La statistique (épreuve écrite).
13. L'économie financière.
14. Le droit fiscal.

Dans les épreuves mentionnées ci-dessus, le droit suisse peut être remplacé, avec l'assentiment de la Faculté, par celui d'un grand Etat européen.

Pour le droit constitutionnel, l'interrogation porte, pour les candidats suisses et étrangers, sur le droit constitutionnel général et suisse.

ART. 41

En outre, le candidat est interrogé sur deux matières qu'il choisit parmi les suivantes :

1. La philosophie du droit.
2. Le droit romain (approfondi).
3. Le droit civil comparé.
4. Le droit pénal.
5. La législation sociale.
6. Le droit des assurances.
7. Le droit des transports.
8. La propriété artistique et littéraire.

9. La propriété commerciale et industrielle.
10. La sociologie.
11. L'histoire du droit public.
12. Le droit européen.
13. Le droit administratif spécial.

Le candidat peut être autorisé à choisir d'autres matières facultatives que celles énumérées ci-dessus, à condition qu'elles soient enseignées à la Faculté de droit.

ART. 42

Le candidat a la faculté de subir l'examen en deux séries d'épreuves.

I. — La première comprend :

- a) La composition de droit constitutionnel.
- b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes :
 1. Eléments de droit romain.
 2. Economie politique générale.
 3. Statistique.
 4. Histoire des faits et des doctrines économiques.
 5. Droit constitutionnel.
 6. Droit international public.

II. — La seconde série comprend l'épreuve écrite de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial, celle d'économie politique et des interrogations sur les autres matières : droit civil ; droit commercial ; économie politique approfondie ; économie politique nationale ; droit administratif ; économie financière ; droit fiscal ; deux matières à option.

ART. 43

Le candidat indique au Doyen, au moins quinze jours à l'avance, les matières à option qu'il a choisies.

ART. 44

La thèse doit être présentée conformément aux dispositions des articles 18 et suivants.

SECTION III

Licence

§ 1

**Dispositions communes aux trois diplômes
de licence en droit**

ART. 45

Pour être admis à subir les examens de licence, le candidat doit fournir :

a) un certificat d'immatriculation de l'Université de Lausanne ;

b¹) un des diplômes de bachelier ès lettres du Gymnase classique de Lausanne. S'il n'a pas reçu l'instruction secondaire dans le canton de Vaud, l'étudiant doit justifier qu'il est porteur de diplômes secondaires équivalents à ceux délivrés par le Gymnase classique de Lausanne. Le Conseil de Faculté apprécie ces équivalences et peut, à titre exceptionnel, autoriser les candidats qui ont fait leurs études secondaires hors de Suisse à compléter leurs titres par un examen dont il détermine les conditions ;

b²) le candidat à la licence, mention *économie politique*, peut présenter un diplôme de maturité type C ou un diplôme de bachelier en

langues modernes. Dans ce dernier cas, il aura à passer, à son choix, un examen préalable de latin ou en mathématiques dont le Conseil fixe les conditions ;

c) un *curriculum vitae* ;

d) la preuve qu'il a suivi les cours de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne pendant le nombre de semestres prévus au présent règlement (art. 46).

Toutefois, le Conseil de Faculté peut accorder des équivalences d'inscriptions au candidat qui justifie avoir suivi ces cours dans une autre Faculté de droit, à la condition qu'il ait fait deux semestres d'études au minimum à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

Les pièces mentionnées ci-dessus demeurent à la disposition de la commission d'examen jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 46

Le candidat à la licence doit justifier avoir suivi les cours ci-après :

1. Introduction au droit et exercices de rédaction juridique	2 semestres
2. Droit romain (partie générale)	2 »
3. Droit romain (partie spéciale)	4 »
4. Droit pénal	2 »
5. Droit constitutionnel général	2 »
6. Droit constitutionnel suisse	2 »
7. Droit administratif	4 »
8. Droit fiscal	2 »
9. Droit international public	2 »
10. Economie politique	4 »
11. Droit civil	4 »
12. Droit des obligations	4 »

- | | | |
|--|---|---|
| 13. Droit commercial | 4 | » |
| 14. Procédure civile | 2 | » |
| 15. Poursuite pour dettes | 2 | » |
| 16. Procédure pénale | 2 | » |
| 17. Droit international privé | 4 | » |
| 18. Histoire du droit : | | |
| <i>b)</i> générale | 2 | » |
| <i>c)</i> histoire spéciale des institutions | 2 | » |
| 19. Droit des assurances, droit des transports, droit européen <i>ou</i> propriété industrielle, dans la mesure où ces matières sont enseignées à la Faculté | 2 | » |
| 20. Une matière à option choisie dans le programme de la Faculté. | | |

La justification de ces inscriptions doit porter sur les deux parties du cours, si celui-ci est partagé entre deux professeurs.

§ 2

Licence en droit, mention « droit suisse »

ART. 47

Les épreuves comprennent :

- a)* un examen écrit.
- b)* un examen oral.

ART. 48

L'examen écrit comprend la rédaction de deux compositions portant l'une sur le droit romain, l'autre sur le droit civil, le droit des obligations ou le droit commercial.

Trois heures sont accordées pour chaque composition.

ART. 49

L'examen oral comprend des interrogations sur les matières suivantes :

1. Le droit romain.
2. Le droit civil.
3. Le droit des obligations.
4. Le droit commercial.
5. La procédure civile et la poursuite pour dettes.
6. Le droit pénal.
7. La procédure pénale.
8. Le droit constitutionnel général et suisse.
9. Le droit administratif.
10. Le droit fiscal.
11. Le droit international public.
12. Le droit international privé.
13. L'économie politique.
14. L'histoire du droit.
15. La matière choisie selon l'article 46, ch. 19.
16. La matière à option.

ART. 50

Le candidat a la faculté de subir l'examen en deux séries d'épreuves.

I. — La première comprend :

- a) La composition de droit romain.

b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes :

1. Le droit romain.
2. Le droit pénal.
3. Le droit constitutionnel général et le droit constitutionnel suisse.
4. Le droit international public.
5. L'économie politique.
6. La matière à option (le candidat a la faculté de reporter cette interrogation à la seconde série d'épreuves).

II. — La seconde série comprend :

a) La composition de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial.

b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes :

1. Le droit civil.
2. Le droit des obligations.
3. Le droit commercial.
4. La procédure civile.
- 4.*bis* La poursuite pour dettes et la faillite.
5. La procédure pénale.
6. Le droit administratif.
7. Le droit fiscal.
8. Le droit international privé.
9. L'histoire du droit.
10. La matière choisie selon l'article 46, ch. 19.
11. La matière à option (si le candidat n'a pas été interrogé sur cette matière dans la première série d'épreuves).

ART. 51

Les candidats originaires d'autres cantons et non domiciliés dans le canton de Vaud au moment de leur immatriculation sont autorisés à remplacer les matières spéciales au droit vaudois par les matières corres-

pondantes de leur droit cantonal, en tant qu'elles sont enseignées à la Faculté de droit de Lausanne.

ART. 52

Si l'examen est subi en une seule série, le candidat devra justifier de six semestres d'études au minimum.

Si l'examen est subi en deux séries, le candidat devra justifier de quatre semestres d'études pour s'inscrire à la première série, et de six semestres pour s'inscrire à la seconde.

ART. 53

L'étudiant qui a déjà subi les examens de doctorat en droit à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne peut se présenter aux examens de licence, à la condition de satisfaire aux dispositions de l'article 45. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves déjà subies lors de l'examen de doctorat.

ART. 54

Pour être admis, dans le canton de Vaud, à s'inscrire au stage du barreau (loi du 22 novembre 1944 sur le barreau, art. 7 a et 19), ou pour être dispensé des examens d'admission au stage selon l'article 20 de la loi vaudoise du 10 décembre 1956 sur le notariat, le titulaire de la licence en droit, mention « droit suisse », de l'Université de Lausanne, doit présenter une thèse à la Faculté.

Il est dispensé de la thèse s'il est déjà docteur en droit de l'Université de Lausanne.

ART. 55

Le sujet de thèse est choisi dans l'une des disciplines enseignées à la Faculté de droit.

ART. 56

La thèse est présentée manuscrite au Doyen, qui l'examine ou la fait examiner par le professeur de la discipline, et qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer, au nom du Conseil de la Faculté, sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge en rien la décision de la commission d'examen.

Après avoir obtenu l'*imprimatur*, le candidat ne peut modifier sa thèse sans une nouvelle autorisation.

ART. 57

La thèse est imprimée à 250 exemplaires au minimum. Ceux-ci sont déposés à la Bibliothèque cantonale et universitaire, service des thèses.

ART. 58

Le candidat peut être, très exceptionnellement, autorisé à présenter sa thèse avant les examens ou au cours de ceux-ci.

ART. 59

La soutenance de la thèse a lieu en séance publique, à la suite d'un avis affiché au moins quinze jours à l'avance.

La commission est composée de trois professeurs de la Faculté de droit, dont un fonctionne comme président, et de deux experts désignés par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, sur présentation faite par le Doyen.

Le préavis de la commission d'examen sur le résultat de la soutenance fait l'objet d'un rapport du Doyen au Recteur de l'Université.

ART. 60

Le diplôme de licence mentionne, s'il y a lieu, le sujet de la thèse présentée par le candidat.

Licence en droit avec mention d'une législation étrangère

ART. 61

Cette licence n'est accessible qu'aux étudiants de nationalité étrangère.

ART. 62

Les épreuves comprennent :

- a) un examen écrit ;
- b) un examen oral.

ART. 63

L'examen écrit comprend la rédaction de deux compositions portant l'une sur le droit romain, l'autre sur le droit civil, le droit des obligations ou le droit commercial.

Trois heures sont accordées pour chaque composition.

ART. 64

L'examen oral comprend des interrogations sur les matières suivantes :

1. Le droit romain.
2. Le droit civil.
3. Le droit des obligations.
4. Le droit commercial.
5. La procédure civile.
6. Le droit pénal.

7. La procédure pénale.
8. Le droit constitutionnel général et suisse.
9. Le droit administratif.
10. Le droit fiscal.
11. Le droit international public.
12. Le droit international privé.
13. L'économie politique.
14. L'histoire du droit.
15. La matière choisie selon l'article 46, ch. 19.
16. Une matière à option choisie dans le programme de la Faculté.

Les candidats peuvent remplacer les matières prévues sous chiffres 2 à 5 par les matières correspondantes d'un autre grand Etat européen.

ART. 65

Le candidat a la faculté de subir l'examen en deux séries d'épreuves.

I. — La première série comprend :

a) La composition de droit romain.

b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes :

1. Le droit romain.
2. Le droit pénal.
3. Le droit constitutionnel général et suisse.
4. Le droit international public.
5. L'économie politique.
6. La matière à option (le candidat a la faculté de reporter cette interrogation à la seconde série d'épreuves).

II. — La seconde série comprend :

a) La composition de droit civil, de droit des obligations ou de droit commercial.

b) Une interrogation sur chacune des matières suivantes :

1. Le droit civil.
2. Le droit des obligations.
3. Le droit commercial.
4. La procédure civile.
5. La procédure pénale.
6. Le droit administratif.
7. Le droit fiscal.
8. Le droit international privé.
9. L'histoire du droit.
10. La matière choisie selon l'article 46, ch. 19.
11. La matière à option (si le candidat n'a pas été interrogé sur cette matière dans la première série d'épreuves).

ART. 66

Si l'examen est subi en une seule série, le candidat devra justifier de six semestres d'études au minimum.

Si l'examen est subi en deux séries, le candidat devra justifier de quatre semestres d'études pour s'inscrire à la première série, et de six semestres pour s'inscrire à la seconde.

CHAPITRE IV

Licence en droit, mention économie politique

ART. 66 bis

Cette licence est décernée aux étudiants qui ont accompli le programme et les épreuves indiquées dans les art. 36 à 43 et qui ont obtenu dans chacune des deux séries d'épreuves une moyenne égale ou supérieure à 6.

ART. 67

Le Doyen adresse au Recteur de l'Université un rapport sur le résultat final de l'examen.

SECTION IV

**Certificats d'études juridiques
ou d'économie politique**

ART. 68

Des certificats d'études juridiques ou d'économie politique peuvent être conférés, à la suite d'épreuves organisées par la Faculté de droit, à tout étudiant qui pourrait être admis à se présenter aux examens de doctorat ou de licence en droit.

ART. 69

Ces certificats, de type fixe, tels que des certificats d'économie politique, de science pénale, de droit international, etc., sont également accessibles aux candidats nationaux et étrangers.

Le Conseil de la Faculté de droit en fixe les modalités.

SECTION V

Certificats d'examens

ART. 70

La Faculté de droit organise, suivant les besoins, les épreuves prévues à l'article 9.

SECTION VI

Equivalences d'examens

ART. 71

Le candidat au doctorat ou à la licence en droit qui a subi avec succès les examens de licence ou de doctorat, prévus par les règlements de l'Ecole des sciences sociales ou de l'Ecole des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne, peut être dispensé, par le Conseil de la Faculté de droit, des épreuves orales pour lesquelles il a obtenu au moins la note 8.

Il doit, d'ailleurs, remplir toutes les conditions d'admission fixées par le présent règlement pour les examens de doctorat et de licence.

ART. 72

Le Conseil de la Faculté peut accorder des dispenses partielles au candidat au doctorat qui a déjà obtenu la licence en droit de l'Université de Lausanne. Il peut aussi accorder des dispenses partielles d'examens au candidat à la licence ou au doctorat en droit qui a subi, en Suisse ou à l'étranger, des examens équivalents dans une Faculté de droit ou Ecole de sciences économiques et politiques.

Les conditions d'admissibilité fixées par le présent règlement pour les examens de doctorat et de licence doivent d'ailleurs être remplies.

SECTION VII

Remise des diplômes et certificats

ART. 73

Les diplômes de doctorat et de licence en droit, ainsi que les certificats d'études prévus par le présent règlement, sont délivrés par l'Université, sous la signature du Recteur et du Doyen.

ART. 74

Les certificats d'examens, prévus à l'article 9, sont délivrés par la Faculté de droit sous la signature du Doyen.

Ils sont fournis à la Faculté par l'Université.

SECTION VIII

Finances d'examens

ART. 75

Le candidat au doctorat verse entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de Fr. 200.—, au moment où il prend son inscription pour les examens oraux. Si le candidat use de la faculté de subir ses examens en deux séries, le versement à effectuer est de Fr. 80.— pour la première série et de Fr. 120.— pour la seconde.

Le candidat verse en outre la somme de Fr. 150.— au secrétariat de l'Université, au moment où il dépose les exemplaires de sa thèse à la Bibliothèque cantonale et universitaire, service des thèses.

ART. 76

Le candidat à la licence verse entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de Fr. 200.—, au moment où il s'inscrit pour les examens oraux.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux séries, le versement à effectuer est de Fr. 80.— pour la première et de Fr. 120.— pour la seconde.

ART. 77

Le licencié en droit qui présente une thèse conformément aux articles 54 et suivants, verse la somme de Fr. 100.— au moment où il dépose les 250 exemplaires requis. Il ne verse que la somme prévue à l'article 75 al. 2 si cette thèse est présentée en même temps pour le doctorat.

ART. 78

Le candidat qui postule les grades de licencié et de docteur doit acquitter le montant total des sommes prévues aux articles 75 et 76.

ART. 79

Le candidat à un certificat d'études verse entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la finance fixée par le Conseil de la Faculté de droit, au moment où il prend son inscription.

ART. 80

La moitié des finances d'examens versées par des candidats ayant échoué ou s'étant retirés est attribuée à la caisse de la Faculté. Le solde des finances d'examens est réparti, par les soins du Doyen, après les examens et après la soutenance, entre les professeurs qui y ont pris part, suivant un règlement arrêté par le Conseil de la Faculté.

ART. 81

Le candidat à un certificat d'examens verse, entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université, une finance de Fr. 5.—.

Cette finance est attribuée entièrement à l'interrogateur.

Lausanne, le 2 juillet 1919.

Le Doyen de la Faculté :
ANDRÉ MERCIER.

Le Recteur de l'Université :
MAURICE LUGEON.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique,
Lausanne, le 8 juillet 1919.

Le Chef du Département :
DUBUIS.

Règlement mis à jour le 14 juillet 1971.

Le Doyen de la Faculté :
JOSEF HOFSTETTER.

Le Recteur de l'Université :
DOMINIQUE RIVIER.

